

PROJET DE LOI N°35

Am 1
ART 21

LOI VISANT À PRÉVENIR, COMBATTRE ET SANCTIONNER
CERTAINES PRATIQUES FRAUDULEUSES DANS
L'INDUSTRIE DE LA CONSTRUCTION ET APPORTANT
D'AUTRES MODIFICATIONS À LA LOI SUR LE BÂTIMENT

Amendement

Article 21

(Article 109.6 de la Loi sur le bâtiment)

Remplacer, à la fin du paragraphe 1° de l'article 109.6 proposé par l'article 21 du projet de loi, « 61 et 62 » par « 61 à 62.0.2 »;

Insérer, après le paragraphe 1° de l'article 109.6, les paragraphes suivants :

« 1.1° décider de la restriction d'une licence en application du paragraphe 4° du deuxième alinéa de l'article 65.1;

« 1.2° autoriser un titulaire de licence restreinte à poursuivre un contrat en cours d'exécution conformément à l'article 65.2.1 et, le cas échéant, assortir cette autorisation de conditions ».

Commentaires

La disposition a pour but de donner aux régisseurs certains pouvoirs relatifs aux licences restreintes.

Adopté
S.B.

Amendement

Art 2
ART 37

article 37

(article 197 de la loi sur bâtiment)

Insérer, avant le paragraphe 1^o
de l'article 37 du projet de
loi le suivant:

«0.1 par la suppression de «à l'un
des articles 46, 48 ou 64, =>

Arté
28

Amendement

AM 3
ART 37.1

article 37.1 Insérer après l'article 37 du projet
de loi l'article suivant.

<< 37.1 Cette loi est modifiée par l'insertion, après
l'article 197 du projet

<< 197.1 Quiconque contrevient à l'un des articles
46 ou 48 est passible d'une amende de
5 000\$ à 25 000\$ dans le cas d'un
individu et de 15 000\$ à 75 000\$ dans
le cas d'une personne morale, s'il n'est
pas titulaire d'une licence ayant la
catégorie ou sous-catégorie appropriée,
et d'une amende de 10 000\$ à 75 000\$
dans le cas d'un individu et de
30 000\$ à 150 000\$ dans le cas d'une
personne morale, s'il n'est pas titulaire
d'une licence. >>

le
Not GP

PROJET DE LOI N°35

Am 4
ART 48.1
ART 48.2

LOI VISANT À PRÉVENIR, COMBATTRE ET SANCTIONNER
CERTAINES PRATIQUES FRAUDULEUSES DANS
L'INDUSTRIE DE LA CONSTRUCTION ET APPORTANT
D'AUTRES MODIFICATIONS À LA LOI SUR LE BÂTIMENT

Amendement

Article 48.1

Insérer, après l'article 48 du projet de loi, ce qui suit :

« LOI SUR LES MAÎTRES ÉLECTRICIENS

«48.1. L'article 20 de la Loi sur les maîtres électriciens (L.R.Q., chapitre M-3) est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « 500 \$ à 1 000 \$ » par « 5 000 \$ à 25 000 \$ » et de « 1 000 \$ à 2 000 \$ » par « 15 000 \$ à 75 000 \$ ».

« LOI SUR LES MAÎTRES MÉCANICIENS EN TUYAUTERIE

«48.2. L'article 20 de la Loi sur les maîtres mécaniciens en tuyauterie (L.R.Q., chapitre M-4) est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « 500 \$ à 1 000 \$ » par « 5 000 \$ à 25 000 \$ » et de « 1 000 \$ à 2 000 \$ » par « 15 000 \$ à 75 000 \$ ».

Commentaires :

Ces modifications ont pour but de hausser les amendes dans ces lois pour les arrimer avec celles prévues à la Loi sur le bâtiment telles que modifiées par le projet de loi.

*Alte
28*

Amx5
ART 1

PROJET DE LOI N°35

LOI VISANT À PRÉVENIR, COMBATTRE ET SANCTIONNER
CERTAINES PRATIQUES FRAUDULEUSES DANS
L'INDUSTRIE DE LA CONSTRUCTION ET APPORTANT
D'AUTRES MODIFICATIONS À LA LOI SUR LE BÂTIMENT

Amendement

*Alte
EB*

Article 1

(Article 58 de la Loi sur le bâtiment)

Remplacer dans le paragraphe 1° de l'article 1 du projet de loi, « du paragraphe suivant » par « des paragraphes suivants ».

Insérer, à la fin du paragraphe 1° de l'article 1 du projet de loi, le paragraphe suivant :

« 8.4° elle n'a pas été déclarée coupable par un tribunal étranger, dans les 5 ans précédant la demande, d'une infraction visée au paragraphe 8° qui, si elle avait été commise au Canada, aurait fait l'objet d'une poursuite criminelle. ».

Commentaire :

Cette disposition permet d'assurer l'application des mêmes règles en matière d'antécédents criminels pour les infractions commises à l'extérieur du Canada.

AM 6
ART 3

PROJET DE LOI N°35

LOI VISANT À PRÉVENIR, COMBATTRE ET SANCTIONNER
CERTAINES PRATIQUES FRAUDULEUSES DANS
L'INDUSTRIE DE LA CONSTRUCTION ET APPORTANT
D'AUTRES MODIFICATIONS À LA LOI SUR LE BÂTIMENT

Amendement

Article 3

(Article 60 de la Loi sur le bâtiment)

*Alte
28*

Remplacer, dans la quatrième ligne du paragraphe 6.0.1° proposé par le paragraphe 1° de l'article 3 du projet de loi, le mot « visé » par « visés ».

Remplacer, dans le paragraphe 2° de l'article 3 du projet de loi, « du paragraphe suivant » par « des paragraphes suivants » :

Insérer, dans le paragraphe 2° du premier alinéa de l'article 3 du projet de loi, le paragraphe suivant :

« 6.4° elle-même ou l'un de ses dirigeants n'a pas été déclarée coupable par un tribunal étranger, dans les 5 ans précédant la demande, d'une infraction visée au paragraphe 6° qui, si elle avait été commise au Canada, aurait fait l'objet d'une poursuite criminelle. ».

Commentaire :

Cette disposition permet d'assurer l'application des mêmes règles en matière d'antécédents criminels pour les infractions commises à l'extérieur du Canada.

AM 7
ART 6

PROJET DE LOI N°35

LOI VISANT À PRÉVENIR, COMBATTRE ET SANCTIONNER
CERTAINES PRATIQUES FRAUDULEUSES DANS
L'INDUSTRIE DE LA CONSTRUCTION ET APPORTANT
D'AUTRES MODIFICATIONS À LA LOI SUR LE BÂTIMENT

Amendement

*Adopté
sb*

Article 6

(Article 65.1 de la Loi sur le bâtiment)

Insérer, avant le paragraphe 1° de l'article 6 du projet de loi, le suivant :

« 0.1° par le remplacement, dans le paragraphe 1° du deuxième alinéa, de « ou à l'article 5 » par « ou a été condamné, depuis moins de cinq ans, aux termes du sous-paragraphe a du paragraphe 1° de l'article 380 de ce Code, du sous-paragraphe i du sous-paragraphe b du paragraphe 2° de cet article, de l'un ou l'autre des articles 467.11 à 467.13 de ce Code ou de l'un ou l'autre des articles 5 »;

Remplacer le paragraphe 1° de l'article 6 du projet de loi par le suivant :

« 1° par la suppression du paragraphe 2° du deuxième alinéa. ».

Insérer, dans le paragraphe 3° du deuxième alinéa tel que proposé par l'article 6 du projet de loi et après « titulaire », les mots « ou, dans le cas d'une société ou d'une personne morale, une personne visée par le paragraphe 6° du premier alinéa de l'article 60 ».

Insérer, à la fin du paragraphe 4° du deuxième alinéa tel que proposé par l'article 6 du projet de loi, les mots « à moins que le titulaire ne démontre à la Régie que l'infraction qui a mené à la restriction n'a pas été commise dans l'exercice des fonctions de cette personne au sein de la société ou personne morale ».

Commentaires :

Cette disposition vise à :

- Ajouter aux actes criminels justifiant une restriction de licence les fraudes graves et le gangstérisme;
- Prévoir qu'une infraction fiscale grave pour laquelle un dirigeant ou un actionnaire d'un entrepreneur est condamné entraîne une restriction de la licence de cet entrepreneur.

Article 4-1

AN 8
ART 4.1

Insérer, après l'article 4 du projet de loi, l'article suivant:

"4.1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 62, des suivants:

"62.0.1. La Régie peut refuser de délivrer une licence lorsque la délivrance est contraire à l'intérêt public, notamment parce que la personne ou, dans le cas d'une société ou d'une personne morale, elle-même ou l'un de ses dirigeants est incapable d'établir qu'il est de bonnes mœurs et qu'il peut exercer avec compétence et probité ses activités d'entrepreneur compte tenu de comportements antérieurs

La Régie peut, à cet égard, effectuer ou faire effectuer toute vérification qu'elle estime nécessaire.

"62.0.2. La Régie peut refuser de délivrer une licence à une personne physique, à une société ou une personne morale qui est dans les faits, directement ou indirectement, sous la direction ou le contrôle d'une personne qui ne satisfait pas aux conditions prévues au paragraphe 8° du premier alinéa de l'article 58, du paragraphe 6° du premier alinéa de l'article 60 ou à l'article 62.0.1. >>

Monté
9/8

Am 9
ART 7

PROJET DE LOI N°35

LOI VISANT À PRÉVENIR, COMBATTRE ET SANCTIONNER
CERTAINES PRATIQUES FRAUDULEUSES DANS
L'INDUSTRIE DE LA CONSTRUCTION ET APPORTANT
D'AUTRES MODIFICATIONS À LA LOI SUR LE BÂTIMENT

Amendement

*Alte
EB*

Article 7

(Article 65.1.1 de la Loi sur le bâtiment)

Remplacer l'article 7 du projet de loi par le suivant :

« 7. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 65.1, du suivant :

« 65.1.1. Le titulaire qui voit sa licence restreinte doit, dans le délai fixé par la Régie, lui communiquer le nom de chaque cocontractant visé à l'article 65.4 avec lequel un contrat est en cours d'exécution, de même que le nom et, le cas échéant, le numéro d'entreprise du Québec de toute société ou personne morale pour laquelle il est un dirigeant. ».

~~Commentaires :~~

~~La modification proposée consiste essentiellement à ajouter un nouvel alinéa visant à introduire, à l'instar de ce que prévoit l'article 21.12 de la Loi sur les contrats des organismes publics, l'obligation pour tout titulaire qui voit sa licence restreinte par la Régie en application de l'article 65.1 de la Loi sur le bâtiment, de communiquer à la Régie le nom de chaque organisme public avec lequel un contrat est en cours d'exécution, de même que le nom et le NEQ des entreprises pour lesquelles il est un dirigeant au sens de l'article 45 de la Loi sur le bâtiment.~~

~~L'interdiction de poursuivre les travaux en cours, prévue à l'article 7 initial, sera intégrée dans un amendement proposé à l'article 8.~~

Am 10
ART 8

PROJET DE LOI N°35

LOI VISANT À PRÉVENIR, COMBATTRE ET SANCTIONNER
CERTAINES PRATIQUES FRAUDULEUSES DANS
L'INDUSTRIE DE LA CONSTRUCTION ET APPORTANT
D'AUTRES MODIFICATIONS À LA LOI SUR LE BÂTIMENT

Amendement



Article 8

(Article 65.2.1 de la Loi sur le bâtiment)

Remplacer l'article 65.2.1 proposé par l'article 8 du projet de loi par l'article suivant :

« **65.2.1.** Lorsque la licence d'un titulaire est restreinte, ce titulaire doit cesser l'exécution de tout contrat public si, dans les 20 jours suivant l'inscription de la restriction, le cocontractant visé à l'article 65.4 ne demande pas à la Régie d'en autoriser la poursuite ou si, après avoir demandé cette autorisation, la Régie ne l'accorde pas dans les 10 jours suivants.

La Régie peut assortir de conditions son autorisation dont celle demandant que le titulaire soit soumis, à ses propres frais, à des mesures de surveillance et d'accompagnement établies par règlement de la Régie. ».

Commentaire :

~~Cette modification interdit au titulaire de poursuivre un contrat en cours à moins que l'organisme public en fasse la demande à la Régie.~~

~~Cet article vise également à permettre d'assortir de conditions la poursuite de ce contrat par le titulaire si l'autorisation est accordée.~~

Am 11
ART 14

PROJET DE LOI N°35

LOI VISANT À PRÉVENIR, COMBATTRE ET SANCTIONNER
CERTAINES PRATIQUES FRAUDULEUSES DANS
L'INDUSTRIE DE LA CONSTRUCTION ET APPORTANT
D'AUTRES MODIFICATIONS À LA LOI SUR LE BÂTIMENT

Amendement

Adopté
EB

Article 14

Remplacer, à la fin de l'article 83.0.6 proposé par l'article 14 du projet de loi, le mot « suppléance » par le mot « garantie ».

Commentaires :

La modification proposée au nouvel article 83.0.6 est de concordance avec les autres articles qui traitent du fonds de garantie.

AM 12
ART 22

PROJET DE LOI N°35

LOI VISANT À PRÉVENIR, COMBATTRE ET SANCTIONNER
CERTAINES PRATIQUES FRAUDULEUSES DANS
L'INDUSTRIE DE LA CONSTRUCTION ET APPORTANT
D'AUTRES MODIFICATIONS À LA LOI SUR LE BÂTIMENT

Amendement

Article 22

(Article 111 de la Loi sur le bâtiment)

Remplacer l'article 22 par le suivant :

« 22. L'article 111 de cette loi est modifié :

1° par l'insertion, après le paragraphe 5°, du suivant :

« 5.1° subventionner des services ou des organismes destinés à protéger les bénéficiaires de plan de garantie; »;

2° par l'insertion, dans le paragraphe 11° et après « administrer », de « un fonds de garantie ou ».

Commentaires :

Il s'agit d'une modification qui permet de fournir un soutien financier aux organismes représentant les bénéficiaires.

*Adopté
EB*

AM 13
ART 23

PROJET DE LOI N°35

LOI VISANT À PRÉVENIR, COMBATTRE ET SANCTIONNER
CERTAINES PRATIQUES FRAUDULEUSES DANS
L'INDUSTRIE DE LA CONSTRUCTION ET APPORTANT
D'AUTRES MODIFICATIONS À LA LOI SUR LE BÂTIMENT

Amendement

*Alain Lé
N° 573*

Article 23

(Article 112 de la Loi sur le bâtiment)

Remplacer, à l'article 23 du projet de loi, dans le texte anglais, le paragraphe 1° par le suivant :

« (1) by replacing « enter a building or » by « enter a building, an establishment where the manager of a guaranty plan carries on activities or a »;

Commentaires :

Il s'agit d'une demande faite par les traducteurs de l'Assemblée nationale pour rendre le texte anglais conforme au texte français.

AM 14
ART 32

ROJET DE LOI N°35

**LOI VISANT À PRÉVENIR, COMBATTRE ET SANCTIONNER
CERTAINES PRATIQUES FRAUDULEUSES DANS
L'INDUSTRIE DE LA CONSTRUCTION ET APPORTANT
D'AUTRES MODIFICATIONS À LA LOI SUR LE BÂTIMENT**

Amendement

Article 32

(Article 185 de la Loi sur le bâtiment)

Insérer le paragraphe suivant :

1.1° par l'insertion, après le paragraphe 16°, du suivant :

« 16.1° établir en application de l'article 65.2.1 des mesures de surveillance et d'accompagnement d'un titulaire de licence restreinte et déterminer dans quels cas, à quelles conditions, pour quelles périodes et suivant quelles modalités, y compris les sanctions en cas de non-respect, ces mesures s'appliquent à un tel titulaire qui devra, dans tous les cas, en assumer les frais. ».

Commentaires :

Il s'agit d'une mesure de concordance avec l'article 8 du projet de loi qui prévoit que des mesures de surveillance et de contrôle pour continuer un contrat en cours, doivent être encadrées par règlement.

AM 15
ART 52

PROJET DE LOI N°35

LOI VISANT À PRÉVENIR, COMBATTRE ET SANCTIONNER
CERTAINES PRATIQUES FRAUDULEUSES DANS
L'INDUSTRIE DE LA CONSTRUCTION ET APPORTANT
D'AUTRES MODIFICATIONS À LA LOI SUR LE BÂTIMENT

Amendement

*Adopté
203*

Article 52

Insérer, dans l'article 52 du projet de loi, le mot « morale » après le mot « personne ».

Commentaires :

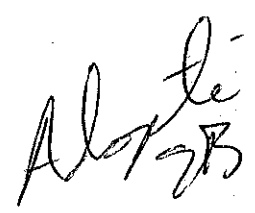
La modification proposée est de concordance avec les autres articles qui traitent de la personne morale sans but lucratif.

AM 16
ART 52.1
52.2

PROJET DE LOI N°35

LOI VISANT À PRÉVENIR, COMBATTRE ET SANCTIONNER
CERTAINES PRATIQUES FRAUDULEUSES DANS
L'INDUSTRIE DE LA CONSTRUCTION ET APPORTANT
D'AUTRES MODIFICATIONS À LA LOI SUR LE BÂTIMENT

Amendement



Article 52.1

Insérer, après l'article 52 du projet de loi, les articles suivants :

« **52.1.** Les résultats de l'examen réussi en vertu de l'article 58.1 de la Loi sur le bâtiment, abrogé par l'article 2 de la présente loi, demeurent acquis pour une période de 3 ans suivant la demande d'admission à l'examen.

« **52.2.** Les affaires pendantes qui impliquent l'exercice d'une fonction visée à l'article 109.6 de la Loi sur le bâtiment peuvent être continuées et décidées par le président-directeur général ou un vice-président.

Commentaires :

~~Le deuxième alinéa de l'article 58.1 de la Loi sur le bâtiment, abrogé par cette loi, protégeait pour une période de 3 ans, à compter de la date de l'examen, les résultats obtenus par une personne. Cette disposition vise à maintenir cette protection aux personnes qui ont réussi un examen pour cette même période.~~

Les affaires pendantes pourront être continuées par le président-directeur général ou un vice-président qui a déjà commencé l'affaire.

AM 17
ART 42.1
42.2

PROJET DE LOI N° 35

**LOI VISANT À PRÉVENIR, COMBATTRE ET SANCTIONNER
CERTAINES PRATIQUES FRAUDULEUSES DANS
L'INDUSTRIE DE LA CONSTRUCTION ET APPORTANT
D'AUTRES MODIFICATIONS À LA LOI SUR LE BÂTIMENT**

Amendement



Articles 42.1 et 42.2

(Articles 21.3 et 21.3.1 de la Loi sur les contrats des organismes publics)

Insérer, après l'article 42 du projet de loi, les articles suivants :

« **42.1.** L'article 21.3 de cette loi, édicté par l'article 49 du chapitre 17 des lois de 2011, est remplacé par le suivant :

« **21.3.** L'exécution d'un contrat visé à l'article 3 avec un organisme public ou un organisme visé à l'article 7 doit cesser si le contractant devient inadmissible aux contrats publics en cours d'exécution et si l'organisme, dans les 20 jours suivant l'inadmissibilité, ne demande pas au Conseil du trésor d'en autoriser la poursuite ou si, après avoir demandé cette autorisation, le Conseil du trésor ne l'accorde pas dans les 10 jours suivants.

Le Conseil du trésor peut notamment assortir son autorisation de conditions dont celle demandant que le contractant soit soumis, à ses propres frais, à des mesures de surveillance et d'accompagnement déterminées par règlement.

Le présent article ne s'applique pas lorsque l'article 65.2.1 de la Loi sur le bâtiment (L.R.Q., chapitre B-1.1) est applicable. ».

« 42.2. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 21.3, édicté par l'article 49 du chapitre 17 des lois de 2011, de l'article suivant :

« 21.3.1. Un contractant qui ne peut poursuivre l'exécution d'un contrat public en application du premier alinéa de l'article 21.3 ou du premier alinéa de l'article 65.2.1 de la Loi sur le bâtiment est réputé en défaut d'exécuter ce contrat. ».

Commentaires :

Article 21.3

L'article 21.3 de la Loi sur les contrats des organismes publics permet actuellement que l'exécution d'un contrat puisse se poursuivre malgré l'inadmissibilité du contractant en cours d'exécution à condition d'obtenir une autorisation du ministre responsable. Toutefois, cette exécution ne peut pas se poursuivre entre le moment de l'inscription de l'entreprise au registre et l'obtention de l'autorisation du ministre responsable.

Considérant les impacts que la suspension de l'exécution d'un contrat peut entraîner, les modifications proposées à l'article 21.3 visent d'abord à permettre la poursuite de l'exécution du contrat pendant une période ne pouvant excéder 30 jours, le temps d'obtenir la décision du Conseil du trésor quant à l'autorisation de poursuivre ou non l'exécution du contrat avec le contractant inadmissible.

Par ailleurs, compte tenu de l'importance de la décision demandée, il est proposé de confier au Conseil du trésor plutôt qu'au ministre responsable la responsabilité de décider ou non de la poursuite des travaux par le contractant devenu inadmissible.

Enfin, puisque la Loi sur le bâtiment propose un régime d'autorisation similaire pour les contrats de construction, il est prévu que l'article 21.3 ne s'appliquera pas lorsque le régime d'autorisation prévu dans la Loi sur le bâtiment pourra s'appliquer.

Article 21.3.1

Le nouvel article 21.3.1 prévoit qu'un contractant qui ne peut poursuivre l'exécution d'un contrat en application de l'article 21.3 de la Loi sur les contrats des organismes publics ou de l'article 65.2.1 de la Loi sur le bâtiment devient en défaut d'exécuter ce contrat. Cette présomption éliminera toute incertitude quant au droit pour l'organisme de recourir, le cas échéant, au cautionnement d'exécution ou encore d'imposer les pénalités qui pourraient avoir été prévues au contrat.

PROJET DE LOI N° 35

LOI VISANT À PRÉVENIR, COMBATTRE ET SANCTIONNER
CERTAINES PRATIQUES FRAUDULEUSES DANS
L'INDUSTRIE DE LA CONSTRUCTION ET APPORTANT
D'AUTRES MODIFICATIONS À LA LOI SUR LE BÂTIMENT

AMENDEMENT

Articles 39.1 à 39.4

Insérer, après l'article 39 du projet de loi, ce qui suit :

« LOI SUR LES CITÉS ET VILLES

« 39.1. L'article 573.3.3.2 de la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., chapitre C-19), édicté par l'article 41 du chapitre 17 des lois de 2011, est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« Pour l'application des dispositions du chapitre V.1 de cette loi, à l'exception de l'article 21.8, les contrats visés au premier alinéa sont réputés être des contrats publics, toute municipalité est réputée être un organisme public et le ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire exerce, à l'égard de ces contrats, la responsabilité confiée au Conseil du trésor à l'article 21.3 et celle confiée au ministre responsable à l'article 21.5 de cette loi. ».

« CODE MUNICIPAL DU QUÉBEC

« 39.2. L'article 938.3.2 du Code municipal du Québec (L.R.Q., chapitre C-27.1), édicté par l'article 43 du chapitre 17 des lois de 2011, est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« Pour l'application des dispositions du chapitre V.1 de cette loi, à l'exception de l'article 21.8, les contrats visés au premier alinéa sont réputés être des contrats publics, toute municipalité est réputée être un organisme public et le ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire exerce, à l'égard de ces contrats, la responsabilité confiée au Conseil du trésor à l'article 21.3 et celle confiée au ministre responsable à l'article 21.5 de cette loi. ».

Am 18

ART 39.1

ART 39.2

ART 39.3

ART 39.4

Algerie
JB

« LOI SUR LA COMMUNAUTÉ MÉTROPOLITAINE DE MONTRÉAL

« **39.3.** L'article 118.1.1 de la Loi sur la Communauté métropolitaine de Montréal (L.R.Q., chapitre C-37.01), édicté par l'article 44 du chapitre 17 des lois de 2011, est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« Pour l'application des dispositions du chapitre V.1 de cette loi, à l'exception de l'article 21.8, les contrats visés au premier alinéa sont réputés être des contrats publics, la Communauté est réputée être un organisme public et le ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire exerce, à l'égard de ces contrats, la responsabilité confiée au Conseil du trésor à l'article 21.3 et celle confiée au ministre responsable à l'article 21.5 de cette loi. ».

« LOI SUR LA COMMUNAUTÉ MÉTROPOLITAINE DE QUÉBEC

« **39.4.** L'article 111.1.1 de la Loi sur la Communauté métropolitaine de Québec (L.R.Q., chapitre C-37.02), édicté par l'article 46 du chapitre 17 des lois de 2011, est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« Pour l'application des dispositions du chapitre V.1 de cette loi, à l'exception de l'article 21.8, les contrats visés au premier alinéa sont réputés être des contrats publics, la Communauté est réputée être un organisme public et le ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire exerce, à l'égard de ces contrats, la responsabilité confiée au Conseil du trésor à l'article 21.3 et celle confiée au ministre responsable à l'article 21.5 de cette loi. ».

Commentaires:

Les modifications proposées à ces quatre lois municipales sont de concordance avec celles apportées à l'article 21.3 de la Loi sur les contrats des organismes publics en ce qui a trait à la désignation du Conseil du trésor plutôt qu'à celle du ministre responsable comme étant l'autorité chargée d'autoriser ou non la poursuite de l'exécution des contrats conclus avec un contractant devenu inadmissible.

AM 19
ART 48.3

PROJET DE LOI N° 35

LOI VISANT À PRÉVENIR, COMBATTRE ET SANCTIONNER
CERTAINES PRATIQUES FRAUDULEUSES DANS
L'INDUSTRIE DE LA CONSTRUCTION ET APPORTANT
D'AUTRES MODIFICATIONS À LA LOI SUR LE BÂTIMENT

AMENDEMENT

*Adopté
28*

Article 48.3

Insérer, après l'article 48.2 proposé, ce qui suit :

« LOI SUR LES SOCIÉTÉS DE TRANSPORT EN COMMUN

« 48.3. L'article 108.1.1 de la Loi sur les sociétés de transport en commun (L.R.Q., chapitre S-30.01), édicté par l'article 63 du chapitre 17 des lois de 2011, est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« Pour l'application des dispositions du chapitre V.1 de cette loi, à l'exception de l'article 21.8, les contrats visés au premier alinéa sont réputés être des contrats publics, toute société est réputée être un organisme public et le ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire exerce, à l'égard de ces contrats, la responsabilité confiée au Conseil du trésor à l'article 21.3 et celle confiée au ministre responsable à l'article 21.5 de cette loi. ».

Commentaires:

~~Les modifications proposées sont de concordance avec celles apportées à l'article 21.3 de la Loi sur les contrats des organismes publics en ce qui a trait à la désignation du Conseil du trésor plutôt qu'à celle du ministre responsable comme étant l'autorité chargée d'autoriser ou non la poursuite de l'exécution des contrats conclus avec un contractant devenu inadmissible.~~

AM 20
ART 43

PROJET DE LOI N° 35

LOI VISANT À PRÉVENIR, COMBATTRE ET SANCTIONNER
CERTAINES PRATIQUES FRAUDULEUSES DANS
L'INDUSTRIE DE LA CONSTRUCTION ET APPORTANT
D'AUTRES MODIFICATIONS À LA LOI SUR LE BÂTIMENT

*Alte
EB*

Amendement

Article 43

(Article 21.4.1 de la Loi sur les contrats des organismes publics)

Supprimer le deuxième alinéa de l'article 21.4.1 de la Loi sur les contrats des organismes publics que l'article 43 du projet de loi propose.

Commentaires :

L'amendement proposé au nouvel article 21.4.1 de la Loi sur les contrats des organismes publics est de concordance avec l'amendement touchant l'article 21.3 de cette loi.

AM 21
ART 46.1

PROJET DE LOI N°35

LOI VISANT À PRÉVENIR, COMBATTRE ET SANCTIONNER
CERTAINES PRATIQUES FRAUDULEUSES DANS
L'INDUSTRIE DE LA CONSTRUCTION ET APPORTANT
D'AUTRES MODIFICATIONS À LA LOI SUR LE BÂTIMENT

Amendement

*Adopté
3B*

Article 46.1

(Article 21.12 de la Loi sur les contrats des organismes publics)

Insérer, après l'article 46 du projet de loi, l'article suivant :

« **46.1.** L'article 21.12 de cette loi, édicté par l'article 49 du chapitre 17 des lois de 2011, est modifié par l'addition, à la fin du deuxième alinéa, de ce qui suit : « de même que le nom et, le cas échéant, le numéro d'entreprise du Québec de chacune des personnes morales dont il détient des actions du capital-actions qui lui confèrent au moins 50 % des droits de vote pouvant être exercés en toutes circonstances rattachés aux actions de la personne morale. ».

Commentaires :

~~L'article 21.12 de la Loi sur les contrats des organismes publics prévoit actuellement qu'une fois informé de son inscription au registre des entreprises inadmissibles à contracter avec l'État, le contractant doit transmettre au président du Conseil du trésor, dans le délai que celui-ci fixe, le nom de chaque organisme public et de chaque organisme visé à l'article 7 avec lesquels un contrat public est en cours d'exécution. L'ajout proposé vise donc à ce que le contractant informe, par la même occasion, le président du Conseil du trésor du nom et du NEQ des entreprises dont il est actionnaire à au moins 50 % afin que ces personnes morales soient, elles aussi, inscrites au registre conformément à l'article 21.2 de la Loi sur les contrats des organismes publics.~~

AM 22
ART 48

PROJET DE LOI N°35

LOI VISANT À PRÉVENIR, COMBATTRE ET SANCTIONNER
CERTAINES PRATIQUES FRAUDULEUSES DANS
L'INDUSTRIE DE LA CONSTRUCTION ET APPORTANT
D'AUTRES MODIFICATIONS À LA LOI SUR LE BÂTIMENT

Amendement

Art 48

Article 48

(Article 59 de la Loi sur les contrats des organismes publics)

Remplacer, dans l'article 48 du projet de loi, les mots « du deuxième alinéa » par les mots « des deuxième et troisième alinéas ».

Commentaires :

~~La modification proposée vise à confier l'application du troisième alinéa de l'article 21.2.1 de la Loi sur les contrats des organismes publics, introduit par l'article 42 du présent projet, au ministre du Revenu puisque la mesure qu'il renferme concerne essentiellement ce ministre. Cet alinéa, rappelons-le demande au ministre du Revenu d'informer le contractant lorsqu'une déclaration de culpabilité concerne une personne qui lui est liée.~~

AM 23
ART 54

PROJET DE LOI N° 35

LOI VISANT À PRÉVENIR, COMBATTRE ET SANCTIONNER
CERTAINES PRATIQUES FRAUDULEUSES DANS
L'INDUSTRIE DE LA CONSTRUCTION ET APPORTANT
D'AUTRES MODIFICATIONS À LA LOI SUR LE BÂTIMENT

AMENDEMENT



Article 54

Remplacer l'article 54 du projet de loi par le suivant :

« **54.** Les dispositions de la présente loi entrent en vigueur le (*indiquer date de la sanction de la présente loi*), à l'exception de celles des articles 10 à 12, 21, 28 et 29, qui entreront en vigueur à la date ou aux dates fixées par le gouvernement, des articles 39.1, 39.2, 39.3 et 39.4 qui entreront en vigueur à la même date que celle fixée par le gouvernement pour l'entrée en vigueur respectivement des articles 41, 43, 44 et 46 du chapitre 17 des lois de 2011, des articles 40 à 46.1 qui entreront en vigueur à la même date que celle fixée par le gouvernement pour l'entrée en vigueur de l'article 49 du chapitre 17 des lois de 2011 et de l'article 48.3 qui entrera en vigueur à la même date que celle fixée par le gouvernement pour l'entrée en vigueur de l'article 63 du chapitre 17 des lois de 2011. ».

Commentaires:

~~Les modifications proposées sont de concordance avec les amendements apportées par les articles 39.1 à 39.4, 46.1 et 48.3 du projet de loi qui touchent des dispositions qui ne sont pas encore en vigueur.~~